



Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SAINT CALAIS
Rue Amédée Savidan
BP 40 001
72 120 SAINT CALAIS



Actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées

Rapport d'enquête publique

Mars 2017

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2	MILIEU NATUREL	7
2.2.1	Topographie et bassins versants	7
2.2.2	Géologie.....	8
2.2.3	Exploitation et alimentation en eau potable	8
2.2.4	Contraintes d'environnement.....	10
2.2.5	Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	10
2.2.6	Le milieu récepteur	11
2.3	RAPPEL DES ETUDES DE ZONAGE	11
2.3.1	Etude de 2003	12
2.3.2	Etude de 2015	12
3	SITUATION ACTUELLE	13
3.1	Démographie et urbanisation	13
3.1.1	Population – habitat.....	13
3.1.2	Urbanisation	15
3.2	Situation de l'assainissement collectif	16
3.3	Situation de l'assainissement non collectif.....	18
4	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
4.1	SITUATION DES HABITATIONS CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	21
4.3	RESEAU PLUVIAL.....	21
5	AVERTISSEMENT	22
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	23

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	1

5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	24
6	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	27
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	27
6.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	27
6.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	27
6.2	TRAITEMENT	29
7	ANNEXE 2 : DELIBERATION MUNICIPALE VALIDANT LE ZONAGE DE 2015 APRES ENQUETE PUBLIQUE	30

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	2

1 INTRODUCTION

Une actualisation du zonage a été réalisée en 2015 afin de mettre en cohérence le plan de zonage avec les documents d'urbanisme en vigueur et intégrer les habitations de Bellevue et Chanteloup. En effet, une déviation routière contournant l'agglomération de Saint Calais va être réalisée. Dans le cadre de ces travaux et avec l'aide du Conseil Départemental de la Sarthe, les habitations de Bellevue et Chanteloup pourront être intégrées au périmètre collectif.

Par ailleurs, le secteur de l'Avenue Coursimault et la Montcharrière situé à la sortie Ouest de l'Agglomération a aussi été intégré dans le périmètre collectif.

Le rapport d'actualisation du zonage d'assainissement accompagné du plan de délimitation des zones retenues en assainissement collectif a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas. Un arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2015 a validé la non soumission de cette étude à une évaluation environnementale.

Les documents : rapport de présentation et plans ont été validé par une enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 31 octobre 2015. Une délibération du conseil municipal du 21 janvier 2016 a validé le plan de zonage après enquête publique.

Un secteur situé au nord de l'agglomération en rive droite du lac n'a pas été intégré, il s'agit du secteur de Monplaisir concernant 17 habitations.

Cette nouvelle actualisation porte uniquement sur ce secteur et l'ensemble de la procédure : demande d'évaluation au cas par cas et enquête publique doit être réalisé. A l'issu de cette démarche, une délibération du conseil municipal après enquête publique validera cette nouvelle délimitation et permettra à la collectivité de lancer les travaux d'extension du réseau Eaux Usées.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 3

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- ▶ les données caractéristiques de la commune,
- ▶ un rappel des études de zonage de 2002 et 2015,
- ▶ une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation, une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif et la situation portant sur le fonctionnement des assainissements non collectifs des habitations à intégrer au plan de zonage,
- ▶ le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	5

en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;

- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	6

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Calais est située dans le département de la Sarthe à 45 kilomètres au sud/est du Mans en limite avec le département du Loir et Cher. Cette collectivité était intégrée à la Communauté de Communes du Pays Calaisien qui regroupait 13 autres communes. Au 1^{er} Janvier 2017, cette communauté de communes a fusionné avec la Communauté de Communes du Val de Braye réduite à six communes : Berfay, Dollon, Lavaré, Semur en Vallon, Valennes, Vibraye, pour former la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille. Le territoire communal, d'une superficie de 2276 hectares, est bordé par 7 communes.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

La commune présente une pente globale orientée Nord - Sud. Le relief est constitué d'un plateau entaillé par l'Anille et ses affluents avec un relief plus marqué au niveau des vallées de ces différents cours d'eau.

Le point haut se situe en limite nord avec des altitudes autour de 163 mètres et les points bas se situent en limite sud de la commune au niveau de la vallée de l'Anille avec des altitudes autour de 88 mètres.

Le territoire communal est drainé par :

- ▶ L'Anille du Nord vers le sud en transitant dans le lac situé en bordure nord de l'agglomération de Saint Calais,
- ▶ Le torrent de Cédron affluent rive gauche de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Pibeau affluent rive droite de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Rippes affluent rive gauche de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Riverelle en limite sud de la commune.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	7

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué :

- de part et d'autre de la vallée de l'Anille d'argile rubéfiée à silex et d'argile rougeâtre à silex résiduels masquées par des limons de plateaux,
- de craie à "chenard" (Turonien) affleurant le long des vallées avec parfois des sables du Perche (Cénomaniens supérieur) au niveau de la vallée du ruisseau de Rippes et/ou des colluvions d'argile à silex éocène et aussi de la craie du Turonien en particulier au niveau du torrent de Cédron
- Le fond des vallées est recouvert par des alluvions récentes : graviers, sables, argile limoneuse.

Ces informations proviennent du site internet Info Terre du BRGM et des cartes géologiques au 1/50 000 ° N° 359 Bouloire et 360 Saint Calais.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

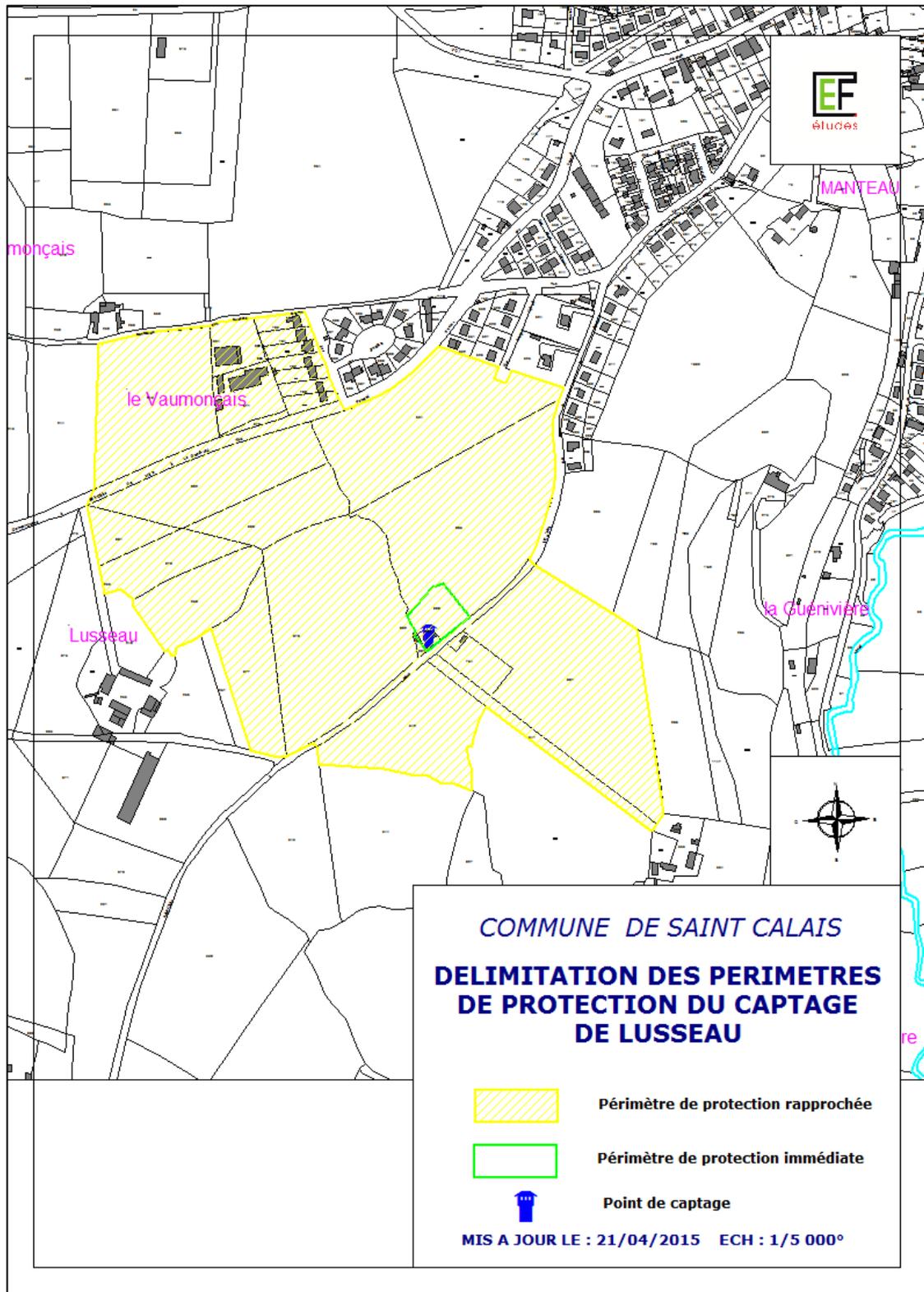
L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux points de captage :

- un sur le territoire communal au lieu dit « La Bruyère » par un forage dénommé « Lusseau »,
- l'autre sur la commune de Saint Gervais de Vic au lieu dit « Riverelle »

Ces deux points de captage disposent de périmètre de protection, celui de Lusseau est reporté sur un plan joint page suivante. Un arrêté du 21 Juillet 2010 précise les dispositions et restrictions possibles dans les deux périmètres immédiat et rapproché. Cet arrêté a été modifié le 2 Août et le 31 Août 2011.

Le nombre d'abonnés en 2015 était de 1932 pour un volume produit de 273 197 m³. La longueur du réseau est 68,906 kilomètres.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	8



Extrait du plan de délimitation du périmètre de captage de Lusseau présenté dans la révision de l'étude de zonage de 2015

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	9

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Pays de la Loire recense les mesures de protection et d'inventaires. Cette commune est concernée par les mesures suivantes :

- Site inscrit ou classé : le site urbain de Saint Calais,
- Eaux et milieux aquatiques :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Le Loir,
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

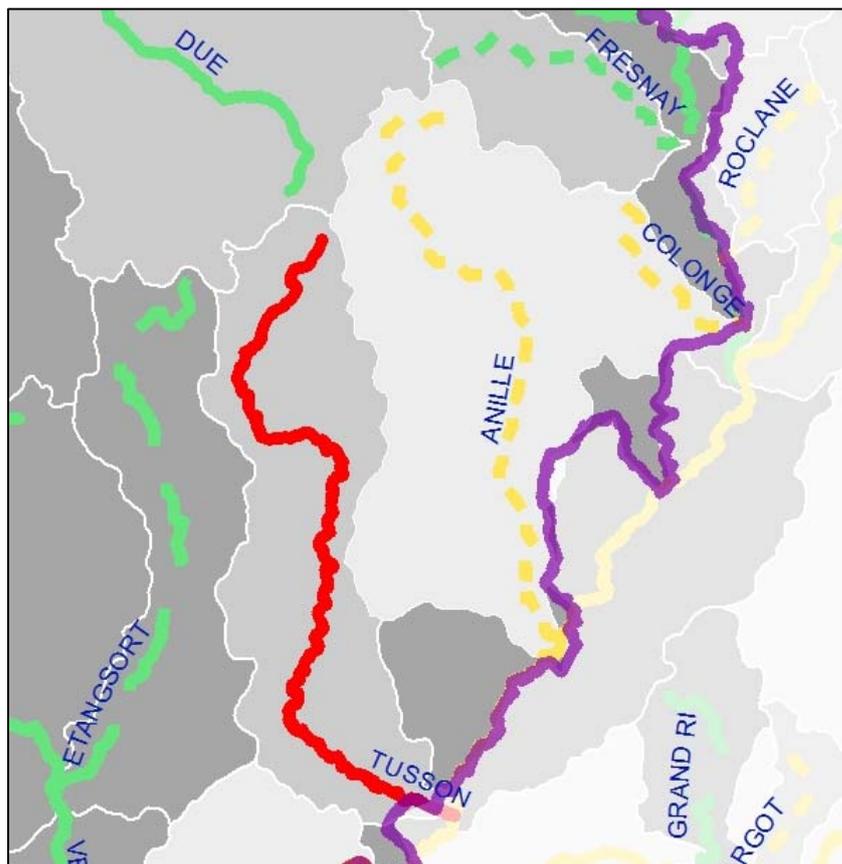
La commune de Saint Calais ne dispose pas d'un Plan de Prévention aux Risque d'Inondation (PPRI) mais est concernée par l'atlas des Zones Inondables de la Braye de Juillet 2008 par l'intermédiaire de son affluent l'Anille. Cet atlas recense les points de repère de crue avec les cotes NGF du terrain naturel et du niveau des crues avec les dates de ces événements.

L'inventaire des zones humides va être réalisé dans le cadre de l'étude PLUi.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	10

2.2.6 Le milieu récepteur

La commune est drainée principalement par l'Anille. Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2013 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.



La masse d'eau de l'Anille et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Braye est référencée : FRGR 1577, son état écologique est moyen avec une faible confiance de l'Etat.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour :

- Objectif d'état écologique : Bon Etat pour 2027,
- Objectif d'état chimique : Bon Etat pour 2015,
- Objectif d'état global : Bon Etat pour 2027.

2.3 RAPPEL DES ETUDES DE ZONAGE

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	11

2.3.1 Etude de 2003

➤ Contraintes parcellaires

155 logements avaient été concernés. Il n'était donc pas recensé de fortes contraintes parcellaires sur les zones d'étude.

➤ Pédologie

Une campagne pédologique avait été réalisée, ces sondages avaient mis en évidence des sols inadaptés à la mise en place de tranchées d'épandage. La filière préconisée était de type « lit filtrant drainé vertical ».

➤ Propositions faites en 2003

Trois secteurs avaient fait l'objet d'une étude technico-économique comparative : la rue du Fourneau, la Goualonnière et l'impasse du Carosse avec le chemin des Vignes.

➤ Décision de la commune en 2003

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, la commune avait validé le plan de zonage intégrant l'impasse du Carosse avec le chemin des Vignes. Une délibération en date du 19 Décembre 2001 validait cette délimitation. Ce plan avait été soumis à une enquête publique.

2.3.2 Etude de 2015

L'actualisation a porté sur deux secteurs : Bellevue-Chanteloup situé en périphérie nord/est de l'agglomération et l'Avenue Coursimault – la Montcharrière situé en périphérie ouest de l'agglomération.

Ces deux secteurs ont été intégrés au plan de zonage d'assainissement. Les documents ont été validés par une enquête publique et entériné par une délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2016. Un exemplaire est joint à cette demande en Annexe 2.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	12

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

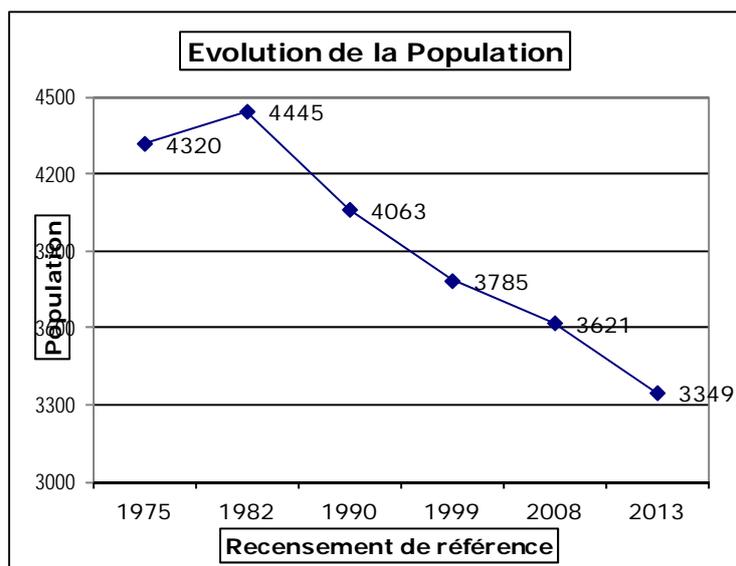
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2013	Variation de la population 1999-2008	Variation de la population 2008-2013
1999	2008	2013			
3785	3621	3349	147,1	-164	-272

La population est en baisse constante depuis 1982. La perte de population est d'environ de 7% en moyenne depuis 1982. La population du recensement de 2014 est de 3314. La tendance à la baisse se confirme.

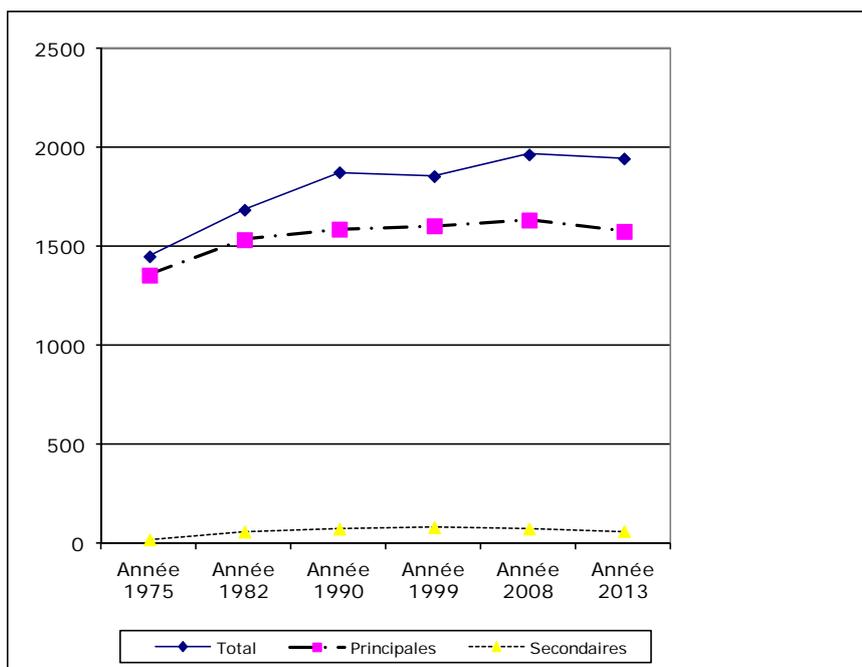
Population						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
PSDC	4320	4445	4063	3785	3621	3349

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	13



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en très forte hausse, par contre celui des résidences secondaires est pratiquement stable. Le nombre de résidences principales pour 2013 est en baisse ce qui explique l'évolution de population.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble des logements	1454	1689	1879	1859	1968	1948
Résidences principales	1359	1538	1591	1608	1637	1580
Taux d'occupation	3,18	2,81	2,55	2,35	2,21	2,12
Résidences secondaires	23	62	77	85	78	64
Logements vacants	72	89	211	166	252	304



La densité de population était de 147,1 habitants par km² en 2013 alors que celle du département était de 92. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,12 occupants par logement pour 2,3 en moyenne au niveau du départemental.

3.1.2 Urbanisation

La commune de Saint Calais dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Février 1981 dont la dernière révision date du 8 Février 1999 et la dernière modification du 3 Juin 2009. Une déclaration d'Utilité Publique a été réalisée pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec le projet de déviation. Un arrêté du 24 Janvier 2012 valide cette modification. Le nombre de permis de construire pour les maisons individuelles est très variable selon les années :

- 11 en 2010,
- 10 en 2011,
- 10 en 2012,
- 2 en 2013,
- 10 en 2014,
- 13 en 2015,
- 9 en 2016.

Soit une moyenne d'environ 9 permis sur les 7 dernières années.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	15

Un PLUi est en cours de réalisation sur le territoire de la communauté de communes du Pays Calaisiens comprenant 14 communes. Le planning envisage une fin d'étude en 2018. Pour le moment, le cabinet en charge de cette étude réalise la phase 1 : Diagnostic et état initial.

3.2 Situation de l'assainissement collectif

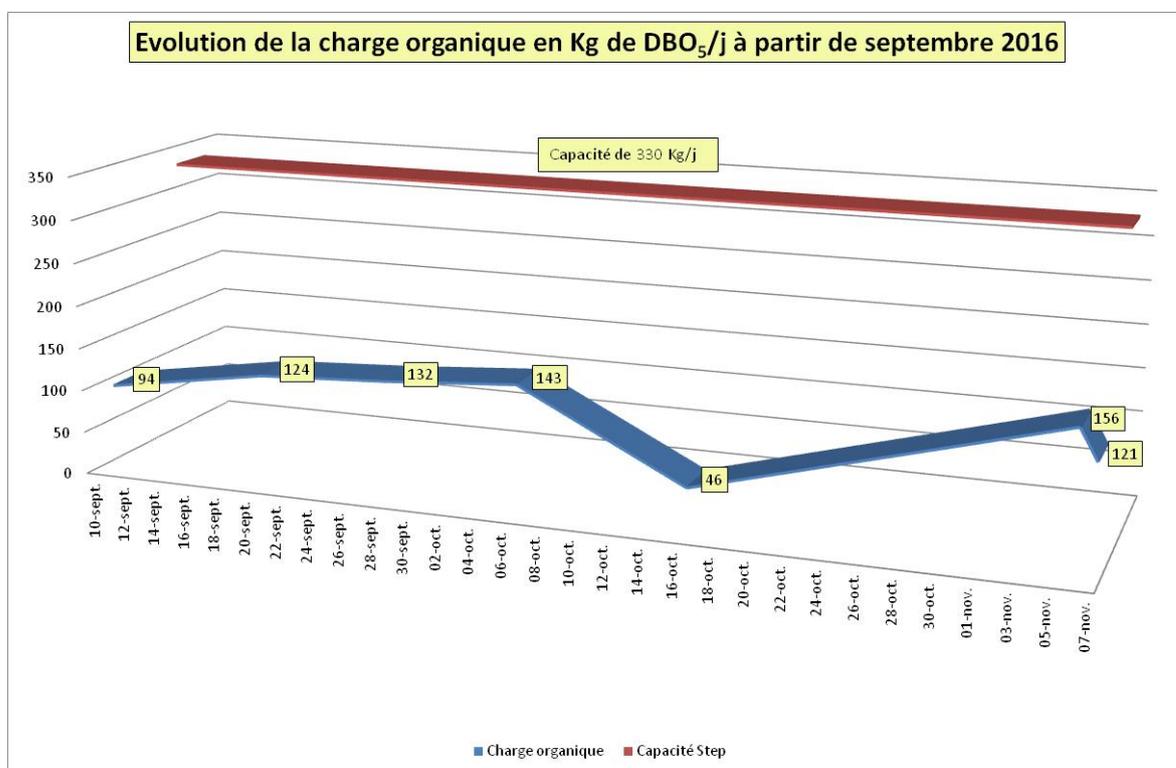
La commune dispose d'une station d'épuration de type « Boues activées » mise en service en Juillet 2015. La capacité nominale de l'ouvrage est de 5500 Equivalents Habitants soit 1115 m³ par jour en hydraulique et 330 Kg de DBO5/jour en organique. Le rejet s'effectue dans l'Anille. Des installations de déphosphatation équipent cet ouvrage.

Cette station d'épuration remplace un ouvrage qui était obsolète. Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur L'Eau a été réalisé en Novembre 2011 avec des compléments en Février et Juin 2012. L'étude d'incidence a permis d'estimer l'impact du rejet de cette nouvelle station d'épuration sur le milieu récepteur. L'impact du rejet est négligeable aussi bien au niveau qualitatif et quantitatif. Il n'a pas été estimé une dégradation du milieu récepteur.

La station dispose de tous les équipements permettant d'assurer les mesures dans le cadre de l'autosurveillance. Le SATESE de la Sarthe a validé ces équipements. Les bilans 24 heures de suivi sont possibles.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	16

Sur les 15 bilans réalisés en 2016, seul ceux à partir de septembre seront exploités. Des problèmes de protocole de prélèvement faussaient les résultats. La charge organique était en moyenne sur les sept bilans exploitables, de 35 % de la capacité nominale sur la période septembre à décembre 2016.

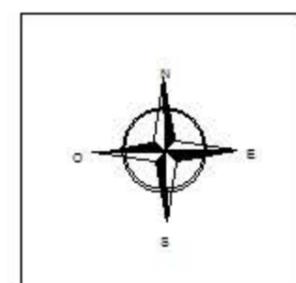
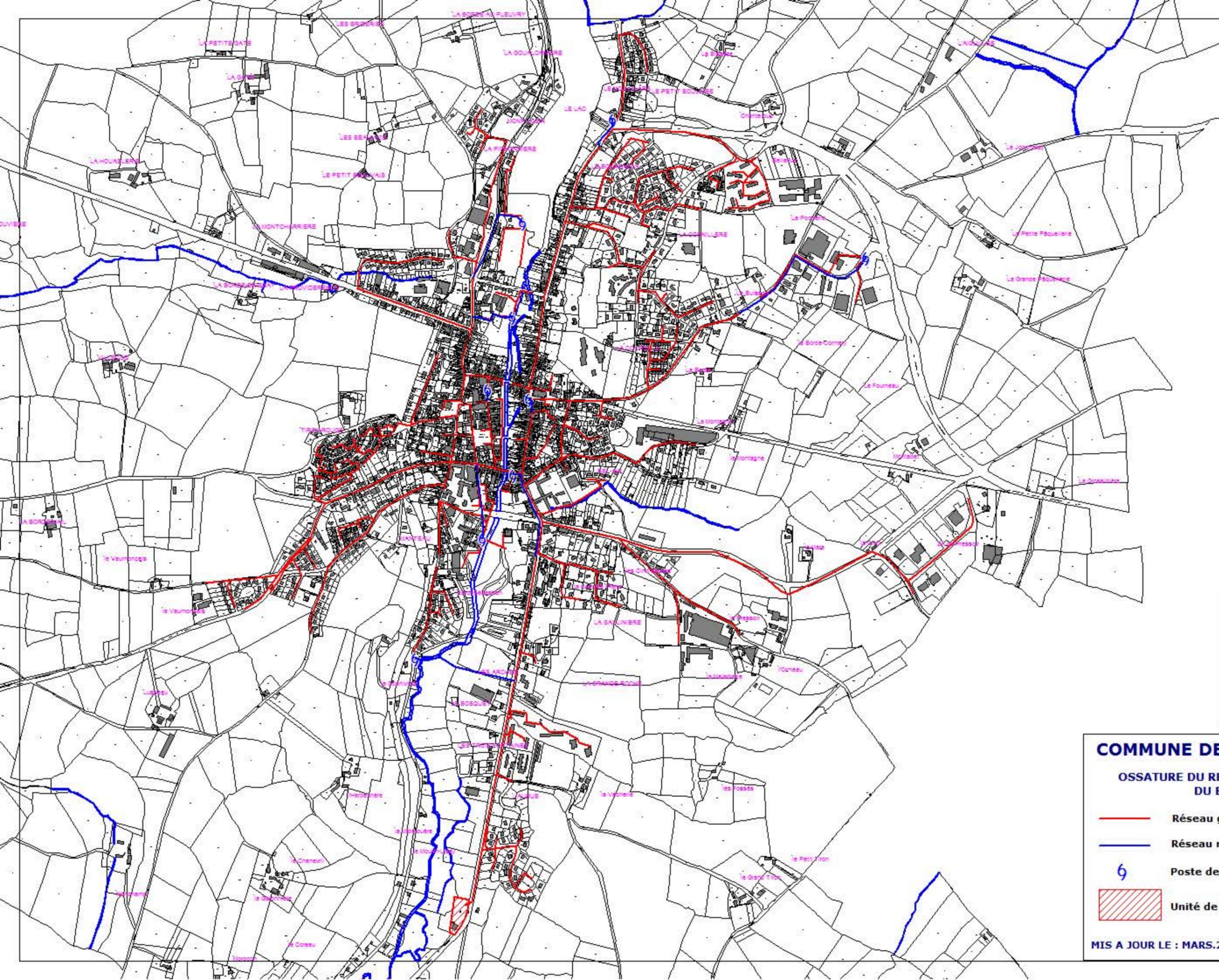


La charge hydraulique était en moyenne de 51 % de la capacité nominale.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- ▶ Nombre de raccordement : 1803 soit environ 4000 habitants,
- ▶ d'un réseau gravitaire de 29 kilomètres dont 515 mètres en unitaire,
- ▶ 2,3 kilomètres de réseau refoulé,
- ▶ de 9 postes de relevage.
- ▶ de 3 déversoirs d'orage,
- ▶ trois conventions de rejet : le centre hospitalier, une entreprise d'usinage et une entreprise de chaudronnerie.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	17



COMMUNE DE SAINT CALAIS

OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES DU BOURG

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante

MIS A JOUR LE : MARS.2017 ECHELLE : 1/11 000^e

La collectivité a procédé à des travaux d'amélioration du réseau de collecte et à des contrôles de branchements (628 entre 2007 et 2010).

Le montant HT des différentes redevances au 1^{er} Décembre 2016 sont les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel : 54,70 €,
- ▶ Surtaxe assainissement : 0,67 par m³,
- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) : 617 €.

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par la Communauté de Communes du Pays Calaisien. A partir du 1^{er} Janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Calaisien a fusionné avec la Communauté de Communes du Val de Bray pour former la Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille qui sera en charge du SPANC.

Les premiers diagnostics ont été réalisés entre 2006 et 2008 sur 145 installations d'assainissement non collectif. Ces diagnostics révèlent les résultats suivants selon les critères de l'ancienne classification :

- ▶ Satisfaisant : 9 installations,
- ▶ Travaux en cours ou réalisés : 6 installations,
- ▶ Non diagnostiquées car installation de moins de 4 ans : 6 installations,
- ▶ Acceptable avec faible risque de pollution : 23 installations,
- ▶ Inacceptable pour pollution avérée : 5 installations,
- ▶ Inacceptable pour cause d'immeuble mal équipé : 91 installations,
- ▶ Logements vacants : 6 installations,

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	18

Le montant TTC des différentes redevances SPANC en vigueur sont les suivantes :

- contrôle de bon fonctionnement : 96,96 €,

La périodicité des contrôles à prendre en compte est de 8 ans maximum pour les installations présentant un bon fonctionnement ou une absence de risques et de 4 ans pour les installations présentant des risques sanitaires, environnementaux ou pour les personnes.

- avec un contrôle tous les 4 ou 8 ans selon l'état de fonctionnement de l'installation et les risques sanitaires,
- contrôle de conception : 79,20 €,
- contrôle de réalisation : 97,90 €,
- Contre-visite de réalisation suite à réalisation non-conforme : 81,40 €,
- Contre visite suite à réalisation de travaux : 81,40 €,
- contrôle diagnostic pour les ventes : 170,50 €,
- Contrôle de mise hors service d'une installation : 97,90 €,
- Contre visite de mise hors-service suite hors-service non conforme : 81,40 €,
- surtaxe Communauté de Communes de 11,71 € (Uniquement sur les contrôles de conception, de réalisation, périodiques d'entretien et de bon fonctionnement et enfin sur les contrôles lors de cession de propriété).

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 19

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SITUATION DES HABITATIONS CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'ajustement du plan de zonage ne porte que sur le secteur de Monplaisir et plus particulièrement la Rue du Lac et le chemin de la Goualonnaire soit environ 17 habitations. Un plan page suivante permet de visualiser le projet d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées. Ce secteur n'avait été pris en compte lors de la dernière actualisation du zonage en 2015. Cette extension de réseau est uniquement gravitaire. Le raccordement de ces habitations en bordure du lac ne peut qu'améliorer la protection du milieu récepteur par la suppression de rejets diffus. L'état SPANC n'a pas été actualisé sur ce secteur qui était envisagé en assainissement collectif.

La charge organique moyenne estimée pour la période de septembre à décembre 2016 est de 35 % de la capacité nominale. Il reste en théorie 65% de la capacité disponible soit 3575 Equivalents Habitants (5500×0.65). L'extension de Monplaisir concerne 17 habitations soit environ 40 Equivalents Habitants. L'incidence de ce projet est peu importante sur le fonctionnement de la station d'épuration. Il n'y a pas de problème de raccordement de cette extension sur le réseau d'assainissement collectif.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 20

LA GOUALONNIERE

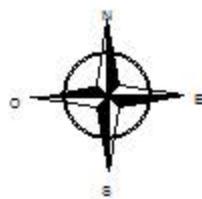
LE MOULIN

LE LAC

MONPLAISIR

LA PICHONNIERE

LI



COMMUNE DE SAINT CALAIS

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES SUR MONPLAISIR

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Extension du réseau
-  Habitations concernées par le projet

MIS A JOUR LE : MARS 2017 ECHELLE : 1/2 500°

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Le périmètre du zonage est modifié sur le secteur de Monplaisir.

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- ▶ zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- ▶ zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 21

5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	22

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 23

Le futur constructeur :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	24

prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ▶ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- ▶ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 25

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 26

6 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

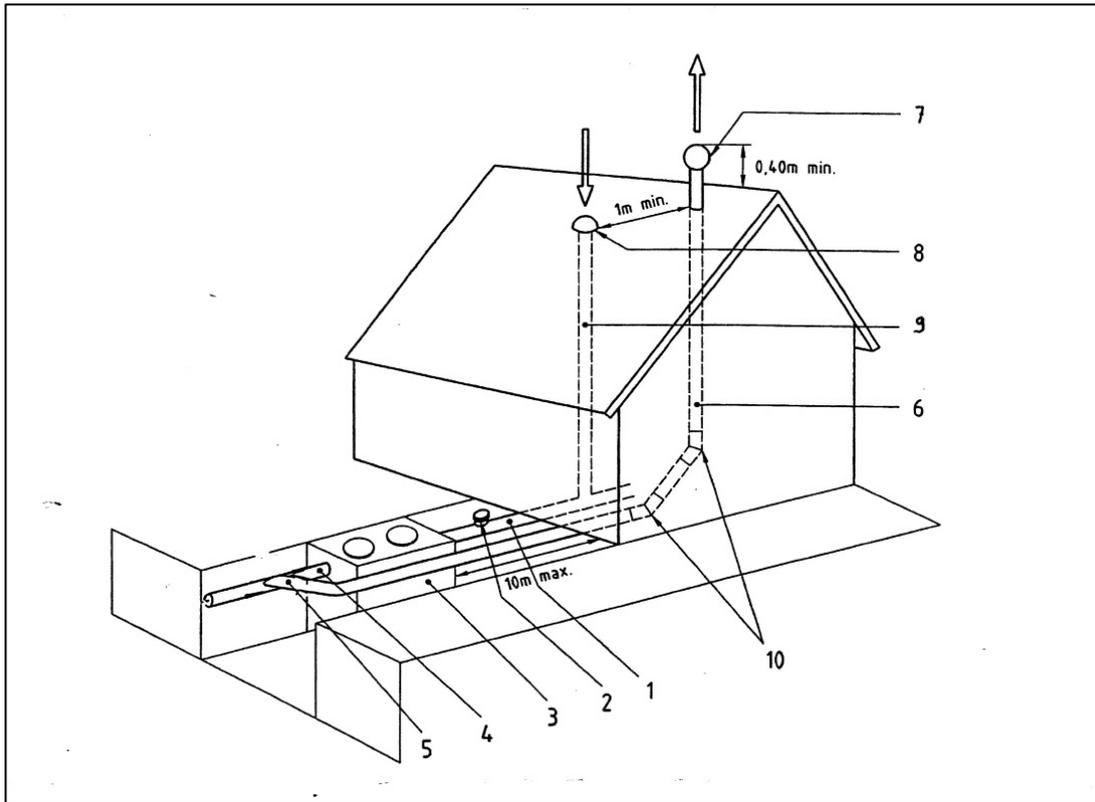
6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 27

PRE-TRAITEMENT



Légende :

Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)

Té de branchement ou d'inspection

Fosse septique

Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)

Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau

Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)

Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage

Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)

Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)

Succession de 2 coudes à 45°

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017
	28

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 29

7 ANNEXE 2 : DELIBERATION MUNICIPALE VALIDANT LE ZONAGE DE 2015 APRES ENQUETE PUBLIQUE

Saint Calais	EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation- Mars 2017 30

VILLE DE SAINT-CALAIS
SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14.01.16 DATE D’AFFICHAGE 14.01.16
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23 Présents 19 Votants 23

L’an deux mille seize le 21 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Léonard GASCHET.

Etaient présents : M. GASCHET, M. REZE Claude, MME LELONG, MME RIOTON, M. PARANT, M. NICOLAÏ, MME CHEREAU, MME LEDIEU, M. FONTAINE, MME ROYER, M. REZE Christophe, M. PITOU, MME BOUVART, MME NIEL, MME BORDIER-GINGEMBRE, M. HARMAND, MME FRESLON-LAUNAY, M. JANVIER, MME SIGOGNEAU
Formant la majorité des membres en exercice

Etaient excusés : M. ROUSSEAU qui donne pouvoir à MME CHEREAU
M. DUCHEMIN qui donne pouvoir à M. REZE Claude
MME MADELAIGUE qui donne pouvoir à M. PITOU
MME PARISIEN qui donne pouvoir à M. PARANT

Madame Micheline LEDIEU est nommée secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L.122-4, R. 122-17 et R.122-18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2015 décidant de lancer une procédure de modification du zonage d’assainissement collectif.

Vu l’arrêté n° 144/15 en date du 2 septembre 2015, demandant l’ouverture d’une enquête publique sur le projet de révision du zonage d’assainissement

Considérant que cette actualisation du zonage d’assainissement ne concerne que peu de parcelles et est principalement liée au passage de la future déviation de Saint-Calais.

Vu les observations exprimées lors de l’enquête publique qui s’est déroulée du 28 septembre 2015 au 31 octobre 2015 inclus en mairie de Saint-Calais, portant sur le raccordement des maisons situées à Bellevue, le raccordement éventuel de la parcelle cadastrée AD n° 9 et la mise en service de la nouvelle station d’épuration pour décembre 2015.

Après lecture du rapport et des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d’assainissement tel qu’il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d’assainissement

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s’y rapportant, et notamment l’arrêté municipal rendant publique la délimitation du zonage d’assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Calais.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire

Saint-Calais, le 21 janvier 2016

Le Maire,


 Le Maire,
Léonard GASCHET